



Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

Grenoble, le

11 JUIL. 2022

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la CAPI
s/c de Mme la sous-préfète de la Tour du Pin

Objet : programmation DSIL 2022 – Grands Projets d'Investissement
PJ : 1 arrêté portant attribution de subvention

Le Gouvernement a souhaité, à travers la loi de finances pour 2022, poursuivre l'effort de l'État en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, en pérennisant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) créée en 2016 pour apporter un soutien exceptionnel aux collectivités locales. En 2022, comme depuis 2018, la DSIL est composée d'une enveloppe unique et déconcentrée destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ses règles de répartition sont codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vous avez sollicité un soutien financier au titre de cette dotation, pour la réalisation du projet « Éclairage public : économie d'énergie et extinction nocturne – 2022 ».

J'ai le plaisir de vous faire parvenir, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral vous attribuant une subvention d'un montant de 130 208 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

J'attire votre attention sur le fait que cette opération devra être réalisée dans les meilleurs délais possibles et que la demande de paiement du solde de la subvention devra intervenir avant le 1^{er} octobre 2028, date à laquelle il ne sera plus possible de procéder aux paiements au titre de la présente subvention.

Enfin, le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 et l'article 6 de l'arrêté attributif définissent les modalités d'affichage obligatoire de la participation financière de l'État à cette opération, notamment en apposant le logo téléchargeable sur le site internet de la préfecture (<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Finances-locales>).

Mes services (Sophie RUEL – 04 74 83 29 93 / Sahra MIGUET – 04 74 83 57 67) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet de l'Isère

Laurent PREVOST



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grenoble, le

11 JUIL. 2022

ARRÊTÉ N° 2022-0119-DSIL-38-55

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN
À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022**

CAP1 – ÉCLAIRAGE PUBLIC : ÉCONOMIE D'ÉNERGIE ET EXTINCTION NOCTURNE - 2022

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction ministérielle du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-105 du 02 mai 2022 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

VU la demande de subvention déposée en sous-préfecture de La Tour-du-Pin le 17/03/2022;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 17/03/2022 par la sous-préfète de La Tour-du-Pin ;

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la sous-préfecture de La Tour-du-Pin du 01/06/2022;

SUR proposition du préfet de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2022, pour la réalisation de l'opération Éclairage public : économie d'énergie et extinction nocturne - 2022, portée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 520 833 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION		
Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses d'ingénierie		
Travaux	520 833,00	520 833,00
Acquisitions foncières		
Autres (préciser)		
Total	520 833,00	520 833,00

CALENDRIER PREVISIONNEL (échéancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
2T 2022	2T 2022

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 130 208 € (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », UO régionale 0119-C001-DR69.

Ils relèvent du domaine fonctionnel 0119-01-07 « Grandes priorités d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et groupements de communes - Grandes priorités ».

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 25 % du montant HT de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle.

- le plan de financement définitif de l'opération avec les justificatifs concernant toutes les aides publiques perçues, avec leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération .

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes:
 - publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;
 - afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;
 - Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État à télécharger sur le site de l'État en région, dans le dossier dédié aux soutiens à l'investissement local et départemental. Si l'opération a fait l'objet de

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas **un an** si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande de prorogation doit être formulée avant l'expiration du délai de commencement de l'opération fixé à l'alinéa précédent.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (état récapitulatif détaillé et certifié exact de l'ensemble des factures acquittées en HT signé par le bénéficiaire de la subvention et le comptable public + copie intégrale des factures) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, ainsi que les PV de réception (de type EXE 6);

subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Isère et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CAPI par le préfet du département de l'Isère.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet de l'Isère**



Laurent PREVOST

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION DSIL
A adresser, ainsi que toutes les pièces énumérées au verso

A la SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

Pôle Développement et Organisation Territoriale,
Accompagnement des Collectivités Locales

CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN Cedex

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION :

.....
.....

RÉFÉRENCE : arrêté n° _____ du

--	--	--	--	--	--

M. le Maire / M. le Président de

certifie que l'opération susvisée a reçu un commencement d'exécution le

--	--	--	--	--	--

 2 0

--	--	--	--

 (1)
(1^{er} acte juridique signé : devis, marché)

et sollicite le versement :

- de l'avance prévue par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'attribution de la DSIL (2)
- d'un acompte (2)
- du solde (2)

Opération achevée le (PV de réception des travaux, ou a défaut, attestation signée par le Maire ou le Président)

--	--	--	--	--	--

 2 0

--	--	--	--

 (1)

de la subvention DSIL.

Fait à le.....

Signature et cachet
Le Maire
Le Président

(1) à compléter obligatoirement par le maire ou le président
(2) rayer la mention inutile

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR TOUT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION DSIL

TOUTE DEMANDE DE PAIEMENT INCOMPLÈTE NE PEUT ÊTRE TRAITÉE ET RETARDE LE PAIEMENT

VERSEMENT D'UNE AVANCE (30 % de la subvention) :

- Déclaration de commencement d'exécution de l'opération (imprimé de demande de paiement à compléter) ;
- Premier acte juridique signé pour la réalisation de l'opération (acceptation du devis, acte d'engagement d'un lot du marché, lettre de commande, ordre de service)
- Copie de l'arrêté attributif ;
- Plan de financement en HORS TAXES du projet à la date de la demande d'avance (coût de l'opération ainsi que les modalités de financement) signé par le maire ou le président de l'EPCI.

VERSEMENT D'UN ACOMPTE (le total des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention accordée) :

Seuls les postes de dépenses prévus avant la délivrance de l'accusé réception du dossier complet peuvent être pris en compte pour la liquidation de la subvention.

- Imprimé de demande de versement (imprimé joint) ;
- Premier acte juridique signé pour la réalisation de l'opération (acceptation du devis, acte d'engagement d'un lot du marché, lettre de commande, ordre de service) **si non fourni lors de la demande d'avance** ;
- État récapitulatif des factures en **HORS TAXES** regroupant chaque lot avec numéro de mandat **signé par le maire ou le président de l'EPCI et la TG** ;
- Copie de toutes les **FACTURES** acquittées et classées dans l'ordre chronologique du récapitulatif (sauf factures déjà fournies lors des précédents acomptes) ;
- Copie de l'arrêté attributif ;
- Plan de financement en HORS TAXES du projet à la date de la demande d'acompte (coût de l'opération ainsi que les modalités de financement) signé par le maire ou le président de l'EPCI.

VERSEMENT DU SOLDE :

Seuls les postes de dépenses prévus avant la délivrance de l'accusé réception du dossier complet peuvent être pris en compte pour la liquidation de la subvention.

- Imprimé de demande de versement (imprimé joint) ;
- Premier acte juridique signé pour la réalisation de l'opération (acceptation du devis, acte d'engagement d'un lot du marché, lettre de commande, ordre de service) **si non fourni lors de la demande d'avance ou d'acompte** ;
- État récapitulatif des factures en **HORS TAXES** regroupant chaque lot avec numéro de mandat **signé par le maire ou le président de l'EPCI et la TG** ;
- Copie de toutes les **FACTURES** acquittées et classées dans l'ordre chronologique du récapitulatif (sauf factures déjà fournies lors des acomptes) ;
- Certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif ;
- Copie du procès-verbal de réception de l'opération ;
- Plan de financement définitif en HORS TAXES (coût de l'opération ainsi que les modalités de financement) signé par le maire ou le président de l'EPCI ;
- Copie de l'arrêté attributif ;
- Copie de toutes les subventions obtenues autre que la DSIL, et pour chacune d'elle, indication du montant des travaux ainsi que du taux de la subvention.